

kept faith with the woman, and is guilty of a breach of contract, which renders him liable in damages under Article 1065 of the Civil Code; and when he does so by artifices, deceit or other illicit means, he commits an offence which makes him responsible in damages under Article 1053.

In support of this statement of the law, I refer to the following quotations:—

Fournel, *Traité de la Séduction*, page 7 :  
 “ Pour que la séduction fût réputée un délit privé propre à ouvrir une action en réparation, il faudrait qu'elle eût été accompagnée de fraude, de dol, de superchérie, etc. ; mais lorsque le succès du séducteur n'est dû qu'à l'abandon volontaire de la fille, qu'il est l'effet de son plein consentement, elle ne doit se plaindre que d'elle-même et de l'insuffisance de sa vertu.” Page 9 : “ C'est de cette promesse (de mariage) que résulte l'action civile accordée à la fille.... Lorsque la fille, devenue enceinte, ne trouve point son séducteur disposé à remplir la condition sous laquelle elle a eu la faiblesse de se livrer à lui, elle n'a point d'action pour le contraindre au mariage,.... mais au moins elle a une action en dommages et intérêts pour l'inexécution de sa promesse.”

Merlin, *Répertoire*, verbo Fornication, sect. 2, *in fine*. “ Il ne peut être exigé de dommages-intérêts qu'à raison, ou de l'inexécution d'un contrat, ou d'un délit, ou d'un quasi-délict.... Mais n'y a-t-il eu ni promesse de mariage, ni violence, et la femme n'allègue-t-elle qu'une vaine séduction ? Dans cette hypothèse, qui est la plus ordinaire, point de dédommagement. Il n'y a point alors de délit caractérisé par les lois ; si l'on peut dire qu'il y a un quasi-délict, on peut dire aussi que la faute qui le constitue, existe de la part de la femme tout aussi bien que de la part de l'homme ; qu'il est contre l'équité naturelle, contre la saine raison, que, pour une faute commise par deux personnes, on indemnise l'un des coupables aux dépens de l'autre.”

6 Aubry et Rau, No. 569 : “ La mère d'un enfant naturel ne pourrait, en se fondant sur la prétendue paternité de l'homme qu'elle accuserait de l'avoir séduite, former, contre ce dernier, une action en dommages-intérêts. Toutefois, si pour arriver à ses

“ fins, le séducteur avait employé des moyens en eux-mêmes illicites, et que la séduction, suivie de grossesse, eut été le résultat, par exemple, d'une promesse fallacieuse de mariage, d'un abus d'autorité, ou de manœuvres dolosives, le préjudice ainsi causé à la femme séduite l'autoriserait à exercer, en vertu de l'article 1382,.... une action en dommages-intérêts contre son séducteur.”

In the present case, a promise of marriage is alleged, and some testimony was adduced to prove it; but no promise in writing has been produced, nor has any commencement of proof in writing been made. Can the Court accept the proof by oral evidence of a promise of marriage? Certainly not, as a promise of marriage is a contract, and is productive of obligations, and falls consequently under the effect of Article 1233 of the Civil Code, which requires that contracts should be proved either by a writing or by the oath of the adverse party, and only admits testimony to establish a contract when there is a commencement of proof in writing. I have now under my hand two quotations which maintain this holding:—

Merlin, *Répertoire*, verbo Fiançailles, No. 8 : “ Quand l'un des contractants a fait assiéger l'autre pour l'inexécution des promesses de mariage, et que la partie assignée disconvient de ces promesses, l'official ne peut en admettre la preuve que conformément à ce qui est prescrit par la déclaration du 26 novembre 1639. Cette loi défend de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage.... Il est à remarquer que cette déclaration n'a point établi un droit nouveau ; elle n'a fait que confirmer l'ordonnance de Moulins, en ce qu'elle a défendu d'admettre la preuve testimoniale de choses qui excéderaient la valeur de cent livres et dont les parties auraient pu se procurer des preuves par écrit : aussi par arrêt antérieur à la déclaration, le parlement de Paris jugea qu'il y avait abus dans une sentence de l'official du Mans qui avait permis une preuve testimoniale de promesse de mariage.”

2 Laurent, No. 310 : “ Rien de plus possible que de se procurer une preuve littérale d'une promesse de mariage ; donc il